



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France après examen au cas par cas  
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales  
de Grand Soissons Agglomération (02)**

n°MRAe 2023-7478

## Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 19 mars 2024, en présence de Christophe Bacholle, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la décision de soumission à évaluation environnementale n° 2023-7478 du 14 novembre 2023 après examen au cas par cas sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Grand Soissons Agglomération (02) ;

Vu les éléments d'appréciation complémentaires apportés dans le cadre du recours du 22 janvier 2024 déposé par Grand Soissons Agglomération ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 15 février 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. Grand Soissons Agglomération, qui comptait 52 890 habitants en 2020 selon l'INSEE, projette de réaliser un zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
2. le projet de zonage intègre les zones ouvertes à l'urbanisation, existantes dans les documents d'urbanisme en vigueur ainsi que les potentiels fonciers identifiés dans le cadre de l'élaboration du programme local de l'habitat (PLH) de Grand Soissons Agglomération ;
3. le projet de zonage délimite :
  - les zones à sensibilité hydraulique forte (ZSHF) ;
  - les zones à sensibilité hydraulique modérée (ZSHM) ;
  - les zones appelées à être urbanisées à sensibilité hydraulique forte ;
  - les zones appelées à être urbanisées à sensibilité hydraulique modérée ;
4. le schéma directeur et de gestion des eaux pluviales vise notamment à définir les préconisations en matière de gestion des eaux pluviales, particulièrement en zone urbaine, pour les aménagements et rénovations futures afin de réduire les dysfonctionnements recensés ;
5. le rapport d'étude pour le zonage retient parmi trois scénarios possibles de gestion des eaux pluviales, le scénario 2 proposant la recherche d'une infiltration totale jusqu'à la pluie trentennale avec dérogation possible en fonction des contraintes ;
6. en cas d'impossibilité d'infiltration ou dans le cas où seule une infiltration partielle de la pluie trentennale est possible, le porteur de projet devra réaliser des ouvrages de régulation avec un débit de fuite de 3 l/s/ha ou 10 l/s/ha selon que son projet est localisé respectivement en ZSHF ou ZSHM ;
7. un programme d'actions hiérarchisées concernant les travaux et aménagements visant à traiter les enjeux liés au ruissellement et aux coulées de boue est prévu ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Grand Soissons Agglomération n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de soumission n° 2023-7478 en date du 14 novembre 2023 est retirée et remplacée par la présente décision.

### **Article 2**

En application des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Grand Soissons Agglomération, présentée par Grand Soissons Agglomération, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 19 mars 2024

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Son président



Philippe GRATADOUR